

# L'ARRÊT CHARLEBOIS : UNE DÉCISION SANS FAILLE EN MATIÈRE DE DROITS LINGUISTIQUES

Serge Rousselle\*

## 1. INTRODUCTION

Dans un jugement de grande portée, *Moncton (Ville) c. Charlebois*<sup>1</sup>, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a reconnu que les règlements municipaux de cette province, à titre de « lois de la Législature, » doivent être adoptés dans les deux langues officielles en vertu du paragraphe 18(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ce faisant, le tribunal tire deux conclusions importantes. D'une part, les municipalités sont assujetties aux exigences de la *Charte* au même titre que la province du Nouveau-Brunswick dont elles ne sont que l'émanation. D'autre part, en interprétant pour une première fois le paragraphe 16(2) et l'article 16.1 de la *Charte*, qui prévoient respectivement l'égalité des deux langues officielles et l'égalité des deux communautés linguistiques au Nouveau-Brunswick, la Cour rappelle que la province est tenue de prendre des mesures positives pour permettre aux municipalités de se conformer aux exigences linguistiques que leur impose la *Charte*.

Or, ce qui frappe dans ce jugement, c'est à quel point la Cour d'appel n'a fait que suivre à la lettre les enseignements de la Cour suprême du Canada qui, à l'image de l'architecte minutieux, a récemment établi de façon claire, d'une part, les paramètres au regard desquels doivent s'interpréter les droits linguistiques au Canada et, d'autre part, les éléments nécessaires à la résolution de la présente affaire. Ainsi, quoique cette dernière ait déjà tranché, dans un contexte différent et relativement à des dispositions constitutionnelles différentes mais formulées de façon similaire, que les règlements municipaux ne sont pas inclus dans les « lois de la Législature »<sup>2</sup>, la Cour d'appel a suivi fidèlement le chemin tracé au cours des dernières années par

---

\* Serge Rousselle est doyen et professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Moncton.

<sup>1</sup> [2001] A.N.-B. n° 480 (C.A.), en ligne: QL (NBJ) [ci-après *Charlebois*].

<sup>2</sup> *P.G. (Québec) c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312 [ci-après *Blaikie n° 2*]; *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721 [ci-après *Renvoi manitobain de 1985*]; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1992] 1 R.C.S. 212 [ci-après *Renvoi manitobain de 1992*].

le plus haut tribunal du pays en adoptant une interprétation large et libérale des droits linguistiques qui, tout en respectant le principe de la protection des minorités, tient compte du contexte social, politique et juridique particulier du Nouveau-Brunswick. De même, conformément aux décisions récentes de la Cour suprême, elle se devait de conclure dans ce jugement sans faille que la province a des obligations positives eu égard aux droits linguistiques en cause.

## 2. DÉVELOPPEMENT

### 2.1 Faits pertinents

Toute cette affaire a commencé lorsque Mario Charlebois a contesté la validité constitutionnelle d'un règlement municipal de la ville de Moncton au titre duquel une ordonnance avait été rendue contre lui en soutenant que la ville était tenue d'adopter ses règlements dans les deux langues officielles en vertu des droits linguistiques garantis par la *Charte*.

Ayant accepté que les municipalités font partie de l'appareil gouvernemental provincial et qu'elles sont assujetties à la *Charte*, le juge de première instance, après avoir analysé le paragraphe 18(2), a rejeté le point de vue de Mario Charlebois sans tenir compte du contexte particulier de cette disposition et en se fondant uniquement sur les arrêts *Société des Acadiens c. Association of Parents*<sup>3</sup>, *Blaikie n° 2*<sup>4</sup> et le *Renvoi manitobain de 1992*<sup>5</sup> pour conclure que l'expression « lois de la Législature » n'inclut pas les règlements municipaux<sup>6</sup>.

Le juge de première instance n'a fait aucune référence à la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada qui exige une interprétation large et libérale des droits linguistiques de façon à assurer la protection des collectivités de langue officielle et n'a pas tenu compte des exigences d'égalité linguistique et communautaire énumérées aux articles 16 et 16.1 de la *Charte* et, ce faisant, ne les a pas interprétées.

---

<sup>3</sup> [1986] 1 R.C.S. 549 [ci-après *Société des Acadiens*].

<sup>4</sup> *Blaikie n° 2*, *supra* note 2.

<sup>5</sup> *Renvoi manitobain de 1992*, *supra* note 2.

<sup>6</sup> *Moncton (Ville) c. Charlebois* (2000), 229 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 83 (C.B.R.).

Toutefois, en appel, la Cour renvoie expressément à ces divers éléments et, à bon droit, donne raison à Mario Charlebois en prenant appui, justement, sur les paragraphes 18(2) et 16(2) ainsi que sur l'article 16.1 de la *Charte*, comme nous allons le voir.

## 2.2 Le paragraphe 18(2) de la *Charte*

Cette disposition prévoit que les « lois de la Législature » du Nouveau-Brunswick sont imprimées et publiées dans les deux langues officielles, les deux versions ayant également force de loi. Or, cette obligation constitutionnelle ressemble étrangement à celle imposée au Parlement fédéral et à la législature du Québec, suivant l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et à la législature du Manitoba suivant l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. D'ailleurs, dans divers arrêts<sup>7</sup>, la Cour suprême du Canada reconnaît expressément, sous réserve de variantes stylistiques, la similitude de ces diverses dispositions constitutionnelles que sont l'article 133, l'article 23 et, pris dans leur ensemble, les articles 17, 18 et 19 de la *Charte*.

À cet égard, dans *Société des Acadiens*<sup>8</sup> et dans les *Renvois manitobains de 1985 et de 1992*<sup>9</sup>, la Cour suprême du Canada a conclu qu'elle ne pouvait trancher ces affaires, fondées respectivement sur l'interprétation du paragraphe 19(2) de la *Charte* et sur celle de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*<sup>10</sup>, sans tenir compte de l'interprétation donnée à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dans les arrêts *P.G. (Québec) c. Blaikie*<sup>11</sup> et *Blaikie n° 2*<sup>12</sup>, qui ont tous deux été rendus avant l'entrée en vigueur de la *Charte* de 1982.

Or, dans *Blaikie n° 2*, lorsque la Cour suprême s'est penchée sur l'étendue de la législation déléguée qui tombait sous le couperet de l'expression « lois de la Législature » au sens de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, tout en

---

<sup>7</sup> Voir *Société des Acadiens*, *supra* note 3 aux par. 50 et s.; Renvoi manitobain de 1985, *supra* note 2 aux par. 4 et 43; Renvoi manitobain de 1992, *supra* note 2 aux pp. 220 et s.

<sup>8</sup> *Supra* note 3 aux par. 50 et s.

<sup>9</sup> Renvoi manitobain de 1985, *supra* note 2 aux par. 42 et s.; Renvoi manitobain de 1992, *supra* note 2 aux pp. 220 et s.

<sup>10</sup> En termes simples, ces dispositions constitutionnelles prévoient toutes deux l'emploi facultatif du français ou de l'anglais devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick et du Manitoba respectivement.

<sup>11</sup> [1979] 2 R.C.S. 1016 [ci-après *Blaikie n° 1*].

<sup>12</sup> *Supra* note 2.

reconnaissant que les règlements municipaux sont des « mesures législatives, » elle a considéré que, vu le contexte historique particulier de l'article 133, ces règlements ne pouvaient être compris dans cette expression et n'avaient donc pas à être adoptés en français et en anglais<sup>13</sup>. À ce sujet, comme le rappelle si bien la Cour d'appel dans *Charlebois* :

[...] il est évident que la Cour suprême a fondé sa conclusion [dans *Blaikie n°2*] que les règlements municipaux [...], même s'ils sont des « mesures législatives », constituent une catégorie distincte et indépendante de mesures législatives qui émanent d'un troisième niveau de gouvernement, c'est-à-dire les municipalités. Or, celles-ci existaient bien avant la Confédération et la Législature du Bas Canada avait expressément réglementé la langue qui pouvait être utilisée dans les règlements municipaux. La Cour cite plusieurs exemples de législation en ce sens. Ainsi, les municipalités et la réglementation municipale étant manifestement présentes à l'esprit du constituant en 1867, le fait que les règlements municipaux ne soient pas mentionnés à l'art. 133 ne peut être un oubli mais au contraire est révélateur de l'intention du constituant de les exclure. De toute évidence, le contexte historique que décrit la Cour suprême vise la situation particulière des municipalités au Québec avant 1867 telle qu'elle aurait été perçue par le constituant à l'époque de l'adoption de l'article 133<sup>14</sup>.

Il va sans dire, cet historique prend racine dans la situation particulière du Québec et du Canada de 1867 et n'a rien à voir avec le contexte particulier du Nouveau-Brunswick de 1982, année de l'entrée en vigueur du paragraphe 18(2) de la *Charte*. À cet égard, force est de citer un passage du juge en chef Dickson qui, dans l'arrêt *Société des Acadiens*, fait remarquer que, malgré la similitude de l'article 133 et du paragraphe 19(2), « nous avons affaire à des dispositions constitutionnelles différentes adoptées dans des contextes différents. À mon avis, l'interprétation donnée à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'est nullement déterminante en ce qui concerne celle que doivent recevoir les dispositions de la *Charte* »<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> *Ibid.* aux pp. 322-325.

<sup>14</sup> *Supra* note 1 au par. 39.

<sup>15</sup> *Supra* note 3 au par. 10. À ce sujet, notons que, dans *Charlebois*, *supra* note 1 au par. 47, la Cour d'appel prend également appui, avec raison, sur le passage suivant de la Cour suprême du Canada : « l'accent mis sur le contexte historique de la langue et de la culture indique qu'il peut bien être nécessaire d'adopter des méthodes d'interprétation différentes dans divers ressorts qui tiennent compte de la dynamique linguistique particulière à chaque province. » Voir *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, [1993] 1 R.C.S. 839 à la p. 851.

Cette façon d'interpréter les dispositions de la *Charte* est aujourd'hui pertinente étant donné que le juge Dickson, minoritaire dans *Société des Acadiens*<sup>16</sup>, avait à bon droit retenu et utilisé une interprétation large, libérale et dynamique des droits linguistiques plutôt que l'interprétation restrictive de la majorité fondée sur la notion de compromis politique qui a depuis lors été très clairement rejetée dans les arrêts *R. c. Beaulac*<sup>17</sup> et *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Edouard*<sup>18</sup>.

Or, en l'espèce, le rejet par la Cour suprême de cette interprétation restrictive qui ne faisait place qu'à un « minimum constitutionnel » est important, puisqu'il revient à mettre en question l'interprétation antérieure limitée de l'expression « lois de la Législature » qui était fondée, comme l'indique par moment la Cour suprême du Canada, sur la notion de compromis politique :

Dans cette détermination de la portée de l'art. 23 [de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*], il est important de replacer l'article dans son contexte historique. À l'instar des art. 93 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il exprime un compromis politique. Il s'agit non pas d'une garantie globale destinée à assurer l'égalité linguistique complète [...] <sup>19</sup>.

Cela dit, pour reprendre des propos récents de la Cour suprême, nous savons maintenant que « le fait que les droits linguistiques constitutionnels découlent d'un compromis politique n'est pas une caractéristique attachée uniquement à ces droits et ce fait n'a aucune incidence sur leur portée »<sup>20</sup>.

Ainsi, plutôt que de faire comme le juge de première instance et d'emprunter intégralement le raisonnement de décisions relatives à des dispositions adoptées dans un contexte différent à une époque différente, ou qui encore font référence à une interprétation restrictive clairement rejetée depuis lors, la Cour d'appel a préféré, à

---

<sup>16</sup> *Supra* note 3 aux par. 19 (le juge Dickson) et 63-65 (la majorité).

<sup>17</sup> *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 au par. 25 [ci-après *Beaulac*].

<sup>18</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Edouard*, [2000] 1 R.C.S. 3 au par. 27 [ci-après *Arsenault-Cameron*].

<sup>19</sup> *Renvoi manitobain de 1992*, *supra* note 2 à la p. 222.

<sup>20</sup> *Arsenault-Cameron*, *supra* note 18 au par. 27; *Beaulac*, *supra* note 17 au par. 24.

juste titre, interpréter le paragraphe 18(2) de la *Charte* de façon large et libérale en tenant compte de son contexte particulier<sup>21</sup>.

Pour ce faire, la Cour<sup>22</sup> trouve d'ailleurs du réconfort dans le fait que le plus haut tribunal du pays a plusieurs fois reconnu, d'une part, l'importance du principe évolutif de la Constitution<sup>23</sup> et, d'autre part, le fait que, malgré les similitudes qui existent parfois entre un document constitutionnel tel que la *Charte* et un texte qui lui est antérieur, le premier est susceptible d'évolution et d'adaptation<sup>24</sup>.

### 2.3 Une interprétation libérale fondée sur l'objet

Dans un tel contexte, afin que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte*, il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette dernière doivent être interprétées de façon large et libérale en examinant l'objet visé, en fonction :

- a) de la nature et des objectifs plus larges de la *Charte* elle-même;
- b) du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui se rattachent aux termes du texte de la *Charte*, et
- c) des termes choisis pour énoncer ce droit, et ce en tenant compte de l'historique des concepts constitutionnalisés<sup>25</sup>.

Il n'y a maintenant plus de doute que cette façon de procéder s'applique aux dispositions à teneur linguistique contenues dans la *Charte*, la Cour suprême ayant récemment précisé que « [l]es droits linguistiques doivent *dans tous les cas* être

---

<sup>21</sup> *Charlebois*, *supra* note 1 aux par. 49-96.

<sup>22</sup> *Ibid.* aux par. 22, 45 et 46.

<sup>23</sup> *Canada (Direction des enquêtes sur les coalitions, directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145 à la p. 155; *Edwards c. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 123 à la p. 136.

<sup>24</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295 à la p. 343; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613 à la p. 638.

<sup>25</sup> Voir par ex. *Canada (Direction des enquêtes sur les coalitions, directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145 aux pp. 155-156; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, *ibid.* à la p. 344.

interprétés en fonction de leur objet »<sup>26</sup> et ayant démontré de façon vibrante dans les arrêts *Beaulac*<sup>27</sup> et *Arsenault-Cameron*<sup>28</sup> l'importance de replacer dans leur contexte ces droits pour en bien saisir le sens.

a) *La nature et les objectifs plus larges de la Charte elle-même*

À cet égard, en ce qui a trait à la nature et aux objectifs plus larges de la *Charte* elle-même, la Cour d'appel n'avait, comme elle l'a fait, qu'à suivre le chemin tracé par le plus haut tribunal au pays. Dans le *Renvoi sur la sécession du Québec*, dans un langage clair et puissant, ce dernier a explicitement reconnu que la protection des droits des minorités, au nombre desquels sont compris les droits linguistiques, fait partie des quatre principes importants non écrits qui sous-tendent notre ordre constitutionnel et qui, à tout le moins, continuent d'influencer *l'application et l'interprétation* de notre Constitution<sup>29</sup>. En ce sens, la Cour écrit dans ce *Renvoi* qu'« une constitution peut chercher à garantir que des groupes minoritaires vulnérables bénéficient des institutions et des droits nécessaires pour préserver et promouvoir leur identité propre face aux tendances assimilatrices de la majorité »<sup>30</sup>.

Dans cette optique, ce n'est pas sans raison que dans *Beaulac* la majorité de la Cour suprême rappelle « l'importance des droits linguistiques comme soutien des collectivités de langue officielle et de leur culture » et précise « la *nécessité* d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent » [nos italiques]<sup>31</sup>.

---

<sup>26</sup> *Beaulac*, supra note 17 au par. 25; *Arsenault-Cameron*, supra note 18 au par. 27.

<sup>27</sup> *Supra* note 17.

<sup>28</sup> *Supra* note 18.

<sup>29</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 aux par. 74, 79 et 81 [ci-après *Renvoi relatif à la sécession du Québec*]. Soulignons qu'en l'espèce, le principe constitutionnel non écrit de la protection des minorités n'a été utilisé que pour favoriser une interprétation large et généreuse des dispositions constitutionnelles écrites en cause. Cela dit, la Cour d'appel a tout de même pris le temps d'exprimer un *obiter dictum* sur sa vision de la « force normative puissante » que peut avoir un principe constitutionnel non écrit (*Charlebois*, supra note 1 aux par. 56 à 58).

<sup>30</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *ibid.* aux par. 74, 79 et 81.

<sup>31</sup> *Supra* note 17 aux par. 17 et 25. Voir aussi *Arsenault-Cameron*, supra note 18 au par. 27.

De même, comme le reconnaît également la majorité dans *Beaulac*, diverses décisions confirment « l'objectif culturel des garanties linguistiques, » citant en cela le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)* qui précise qu'en matière linguistique l'interprétation d'une disposition de la *Charte* fondée sur son objet signifie que « les réponses aux questions devraient idéalement être formulées en fonction de ce qui favorisera le mieux l'épanouissement et la préservation de la minorité linguistique »<sup>32</sup>, sans compter que « le droit conféré devrait être interprété d'une façon réparatrice, compte tenu des injustices passées qui n'ont pas été redressées et qui ont nécessité l'enchâssement de la protection des droits linguistiques de la minorité »<sup>33</sup>.

Ainsi, la Cour suprême prend, entre autres, fait et cause en faveur de l'objet réparateur des droits linguistiques contenus dans la *Charte*, confirmant le point de vue dissident du juge Dickson dans *Société des Acadiens* pour qui faire échec « aux objets réparateurs généraux des garanties linguistiques prévues par la *Charte* [...] serait incompatible avec une interprétation libérale des droits linguistiques »<sup>34</sup>.

Cette vision des droits linguistiques contenus dans la *Charte* est d'ailleurs corroborée dans la décision *Arsenault-Cameron* dans laquelle la Cour suprême précise, à l'unanimité, que diverses dispositions linguistiques de la *Charte* ont un caractère réparateur « dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté »<sup>35</sup>.

Devant pareille analyse du plus haut tribunal au pays et compte tenu de l'importance primordiale que joue la langue dans le développement et la dignité de l'être humain<sup>36</sup>, la Cour d'appel constate, à juste titre en l'espèce, que « c'est dans une optique qui met l'accent sur une interprétation visant la protection et l'épanouissement des collectivités de langue officielle tout en assurant une réparation

---

<sup>32</sup> *Beaulac*, *supra* note 17 au par. 19.

<sup>33</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, *supra* note 15 aux pp. 850-51.

<sup>34</sup> *Supra* note 3 au par. 26.

<sup>35</sup> *Supra* note 18 au par. 27.

<sup>36</sup> À ce sujet, voir *Renvoi manitobain de 1985*, *supra* note 2 à la p. 744; *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 à la p. 362, et *Ford c. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 712 aux pp. 748-749.



qui vise à remédier aux inégalités passées que doivent être interprétées les garanties linguistiques prévues dans la *Charte* »<sup>37</sup>.

*b) Le sens et l'objet des autres libertés et droits particuliers qui se rattachent aux termes du texte de la Charte*

Cela dit, le paragraphe 18(2) de la *Charte* n'existe pas en vase clos. Contrairement à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, ce paragraphe se rattache à un ensemble de dispositions qui constitutionnalise depuis 1982 la dualité linguistique et la notion des deux langues officielles pour le Canada et le Nouveau-Brunswick. Ainsi, à l'aide des principes d'interprétation que nous venons d'aborder, la Cour d'appel devait maintenant analyser les articles 16 à 20 de la *Charte* pour en découvrir le sens et l'objet afin d'être à même d'apprécier le sens et l'objet du paragraphe 18(2) de la *Charte*.

À cet égard, aux paragraphes 16(2) et 16.1(1) de la *Charte* sont explicitement prévus l'égalité de statut et des droits et privilèges égaux du français et de l'anglais et des communautés linguistiques françaises et anglaises du Nouveau-Brunswick<sup>38</sup>.

Quoique l'importance précise de l'article 16 de la *Charte* ait été sujet à débat quant à son caractère déclaratoire ou exécutoire<sup>39</sup> et qu'il faille désormais reconnaître que son interprétation restreinte préconisée par la majorité dans *Société des Acadiens* soit chose du passé grâce aux arrêts *Beaulac* et *Arsenault-Cameron*, il est d'ores et déjà possible d'en dégager certains éléments jurisprudentiels importants qui lui reconnaissent à la fois un rôle dans l'interprétation des autres dispositions linguistiques de la *Charte* et un contenu substantiel.

<sup>37</sup> Charlebois, *supra* note 1 au par. 53.

<sup>38</sup> Notons que l'équivalent pour le fédéral du paragraphe 16(2) est le paragraphe 16(1), lequel prévoit l'égalité des deux langues officielles au Canada.

<sup>39</sup> Voir, par ex. A. Tremblay, « Les droits linguistiques » dans Beaudoin et Tarnopolsky (éd.), *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1982 à la p. 559; J. Magnet, « The Charter's Official Languages Provisions : The Implications of Entrenched Bilingualism » (1982), 4 *Supreme Court L.R.* 163; *Société des Acadiens*, *supra* note 3 aux par. 132 et s. (le juge Wilson); A. Braën, « Les droits linguistiques » dans M. Bastarache (éd.), *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal, Yvon Blais, 1986, aux pp. 46 et s.; M. Bastarache, « Le principe d'égalité des langues officielles » dans M. Bastarache (éd.), *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal, Yvon Blais, 1986 à la p. 519 (particulièrement à la p. 524); B. Pelletier, « Bilan des droits linguistiques au Canada » (1995) 55:4 *R. du B.* 611 (particulièrement à la p. 624); H. Brun et G. Tremblay, *Droit constitutionnel*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville (Québec), Yvon Blais, 1997 aux pp. 820-821.

Mentionnons tout d'abord que, dans *Beaulac*<sup>40</sup>, il a été reconnu que l'article 16 officialise le principe de l'égalité des deux langues officielles, et, avec raison, la Cour d'appel ne voit pas en quoi les énoncés de la Cour suprême qui ont trait à ce principe d'égalité ne seraient pas également applicables à l'article 16.1, qui, quant à lui, officialise le principe de l'égalité des deux communautés linguistiques de langues officielles au Nouveau-Brunswick et comporte, tient-elle à préciser, des droits collectifs pour ces communautés<sup>41</sup>.

Il faut d'abord noter que cette égalité dont on parle n'a pas un sens plus restreint en matière linguistique et qu'elle doit recevoir son sens véritable, la Cour suprême ayant clairement reconnu que l'égalité réelle étant la norme applicable en droit canadien<sup>42</sup>. Or, ce faisant, elle avalise à tout le moins les propos du juge Dickson dans *Société des Acadiens* qui, en différenciant l'article 133 des dispositions linguistiques de la *Charte*, précise que le fait qu'il doit y avoir égalité de statut selon les termes de l'article 16 constitue un indice très révélateur de l'objet des garanties linguistiques de la *Charte* et milite en faveur d'une application généreuse de la *Charte* afin que cet objectif d'égalité réelle de statut puisse être atteint<sup>43</sup>.

À ce sujet, rappelons également que, pour ceux et celles qui voulaient croire que l'article 16 ne prévoit qu'un processus législatif de progression vers l'égalité des

---

<sup>40</sup> *Supra* note 17 au par. 22. Voir aussi *Arsenault-Cameron*, *supra* note 18 au par. 31.

<sup>41</sup> *Charlebois*, *supra* note 1 aux par. 63 et 78. À ce sujet, la Cour d'appel considère que cet article 16.1, en constitutionnalisant les principes de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, « réaffirme et concrétise l'engagement que le législateur de cette province avait pris en 1981 » en adoptant cette loi (par. 78). Voir également à ce sujet B. Pelletier, « Bilan des droits linguistiques au Canada » (1995) 55:4 *R. du B.* 611 aux pp. 635-636; S. Rousselle, « La reconnaissance constitutionnelle de l'égalité des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick » (1993) 1:1 *Bulletin du Centre canadien des droits linguistiques* 5 aux pp. 5-6; *Journal des débats de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*, session de 1992, le 4 décembre 1992, aux pp. 4708 à 4721.

<sup>42</sup> *Beaulac*, *supra* note 17 au par. 22; *Arsenault-Cameron*, *supra* note 18 au par. 31. D'ailleurs, la Cour d'appel a précisé : « À mon sens, la Cour suprême a répondu à la plupart de ces questions en donnant un contenu au principe de l'égalité prévu à l'art. 16, l'égalité réelle devenant la norme constitutionnelle applicable, et en reconnaissant l'effet contraignant de cette disposition selon lequel les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent des obligations pour l'État » (*Charlebois*, *supra* note 1 au par. 69).

<sup>43</sup> *Supra* note 3 aux par. 21-22.

langues officielles au Canada officialisé explicitement au paragraphe 16(3)<sup>44</sup>, la Cour suprême a clairement précisé dans *Beaulac* que ce dernier paragraphe n'épuise aucunement ni ne limite la portée de l'égalité des deux langues officielles au Canada prévue au paragraphe 16(1), l'équivalent du paragraphe 16(2) pour le Nouveau-Brunswick<sup>45</sup>. D'ailleurs, pour plus de clarté, elle a ajouté que le paragraphe 16(1) « confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné »<sup>46</sup>.

Une telle interprétation des articles 16 et 16.1 confirme que l'objet des articles 17 à 19 de la *Charte* correspond, à tout le moins, à celui qui a été reconnu à l'égard des articles 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, soit « d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux »<sup>47</sup>. Cette logique s'applique de toute évidence aux communications gouvernementales et au droit à l'instruction dans la langue de la minorité, dont il est respectivement question aux articles 20 et 23 de la *Charte*, puisque la Cour suprême a déjà eu l'occasion de trancher cette question en précisant que le principe directeur en la matière est l'égalité des deux langues officielles<sup>48</sup>.

---

<sup>44</sup> Ce paragraphe dispose : « La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais. »

<sup>45</sup> Pour reprendre les mots de la Cour suprême, « Le principe de la progression n'épuise toutefois pas l'art. 16 qui reconnaît officiellement le principe de l'égalité des deux langues officielles du Canada [...]. Je conviens que l'existence d'un compromis politique n'a aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques. L'idée que le paragraphe 16(3) de la *Charte*, qui a officialisé la notion de progression vers l'égalité des deux langues officielles du Canada exprimée dans l'arrêt *Jones*, précité, limite la portée du par. 16(1) doit également être rejetée. » (*Beaulac*, *supra* note 17 aux par. 22 et 24).

<sup>46</sup> *Beaulac*, *supra* note 17 au par. 24.

<sup>47</sup> *Renvoi manitobain de 1985*, *supra* note 2 à la p. 739; *Renvoi manitobain de 1992*, *supra* note 2 à la p. 222.

<sup>48</sup> Ainsi, dans *Beaulac*, *supra* note 17 au par. 39, la majorité a conclu que « dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles. » De même, dans *Arsenault-Cameron*, *supra* note 18 aux par. 26 et 27, la Cour a précisé que l'article 23 visait à remédier aux injustices passées en assurant un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue et en faisant des deux groupes linguistiques officiels des partenaires égaux en ce domaine.

Pourtant, à ce moment donné, dans le cadre de l'objectif d'une égalité réelle, comment les citoyens francophones peuvent-ils réellement employer le français de façon égalitaire devant les tribunaux lorsque l'infraction qui les concerne est contenue dans une mesure législative unilingue anglaise? Autrement dit, ne pas inclure les règlements municipaux dans le terme « lois » compris au paragraphe 18(2) de la *Charte* peut contrecarrer l'objet fondamental des garanties linguistiques énoncées dans la *Charte*, soit celui de l'égalité réelle qui requiert, entre autres, un accès égal aux mesures législatives.

Pour que cette égalité réelle dont on parle ait un sens, il faut rappeler que

[I]es droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. Cela concorde avec l'idée préconisée en droit international que la liberté de choisir est dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques<sup>49</sup>.

D'ailleurs, comme le dit si bien la majorité de la Cour suprême dans *Beaulac*, « [c]e principe d'égalité réelle a une signification. Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État »<sup>50</sup>. Cela est d'ailleurs conforme au paragraphe 16.1(2) de la *Charte*, qui confirme explicitement « le rôle de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges » égaux des deux communautés de langue officielle de la province.

En ce sens, afin que ne soit pas lettre morte l'objet des articles 16 et 16.1, et celui des autres garanties linguistiques reconnues dans la *Charte* pris dans leur ensemble, il faut être vigilant et à tout le moins interpréter le paragraphe 18(2) dans l'esprit des grands principes qui guident ces dispositions. Ces garanties linguistiques manifestent clairement l'intention des rédacteurs de la *Charte* d'y consacrer la dualité linguistique du Nouveau-Brunswick et l'égalité réelle du français et de l'anglais, de même que celle des deux communautés linguistiques officielles.

Le contexte dans lequel se trouve le paragraphe 18(2) oblige la Cour d'appel, selon une interprétation conforme aux énoncés du plus haut tribunal au pays, à tenir

---

<sup>49</sup> *Beaulac*, *supra* note 17 au par. 20.

<sup>50</sup> *Ibid.* au par. 24.

compte de l'engagement fondamental du Nouveau-Brunswick à assurer l'égalité réelle de statut et des droits et privilèges égaux de l'anglais et du français et des deux communautés linguistiques de langues officielles, le tout étant le fruit de l'héritage néo-brunswickois particulier et de l'évolution de l'histoire sociale et politique de cette province qui a fait en sorte que ses dirigeants ont cru bon de constitutionnaliser ces droits linguistiques dans la *Charte*.

Ce contexte interprétatif, est important non seulement pour distinguer le paragraphe 18(2) des articles 133 et 23, mais également pour en bien saisir la portée, comme l'a bien compris la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick<sup>51</sup>. Or, sur ce dernier point, pour paraphraser la Cour suprême dans *Arsenault-Cameron* qui traitait alors de l'article 23 de la *Charte*, une interprétation fondée sur l'objet des droits prévus au paragraphe 18(2) « repose sur le véritable objectif de cet article qui est de remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal » aux mesures législatives qui les concernent « dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté »<sup>52</sup>.

c) *Les termes choisis pour énoncer le droit prévu au par. 18(2)*

Il convient maintenant de se demander si un tel objet cadre avec les termes choisis pour énoncer le droit prévu au paragraphe 18(2) de la *Charte*, de façon à ce que les « lois de la Législature du Nouveau-Brunswick », qui doivent être « imprimées et publiées en français et en anglais », comprennent les règlements d'une municipalité comme Moncton.

À cette fin, pour utiliser l'expression employée dans le *Renvoi manitobain de 1992*<sup>53</sup>, il s'agit de déterminer les textes qui sont essentiellement de « nature législative ». À ce sujet, comme il a été dit dans l'arrêt *Blaikie n° 1*<sup>54</sup>, ce serait tronquer l'obligation imposée par un texte contenant l'expression « lois de la Législature » de ne pas tenir compte de la législation déléguée, d'autant que, au-delà de l'historique propre à l'article 133, la Cour suprême a plus tard précisé dans *Blaikie n° 2* que « c'est parce que dans notre régime constitutionnel, les mesures

---

<sup>51</sup> *Charlebois*, *supra* note 1 au par. 81.

<sup>52</sup> *Supra* note 18 au par. 27.

<sup>53</sup> *Renvoi manitobain de 1992*, *supra* note 2 à la p. 216.

<sup>54</sup> *Supra* note 11 à la p. 1027.

édictees par le gouvernement doivent être assimilées aux mesures adoptées par la Législature qu'elles sont régies par l'art. 133 »<sup>55</sup>.

Dans ce dernier arrêt, la Cour a reconnu que les règlements municipaux sont des « mesures législatives », mais que, compte tenu de l'historique particulier de l'article 133, ils ne pouvaient être compris dans l'expression « lois de la Législature »<sup>56</sup>, historique qui, comme nous l'avons montré précédemment, n'a rien à voir avec le contexte particulier du Nouveau-Brunswick et du paragraphe 18(2) de la *Charte*.

Dans *Blaikie n° 2*, tout en acceptant que la législation déléguée fasse partie des « lois de la législature », la Cour s'appuie, entre autres, sur le fait que « [l]es règlements municipaux constituent une catégorie distincte et indépendante » et qu'ils « sont des mesures législatives qui émanent d'un troisième niveau de gouvernement, qui sont manifestement prévues par l'*A.A.N.B.*, et qui ne sont toutefois pas mentionnées à l'art. 133 » pour justifier son refus de les inclure dans la portée de ce dernier article<sup>57</sup>.

Tel n'est pas du tout le cas du paragraphe 18(2), puisque, au sens de la *Charte*, des décisions de la Cour suprême ont clairement établi que les municipalités font partie intégrante de la Législature et du gouvernement provincial et ne constituent pas un troisième niveau de gouvernement distinct. À ce sujet, comme l'ont si bien dit les trois juges de la Cour suprême qui se sont penchés sur la question dans l'arrêt *Godbout c. Longueuil (Ville)*:

[l]es municipalités sont des créatures des provinces dont elles tirent leur pouvoir de légiférer; c'est-à-dire qu'elles exercent des pouvoirs et des fonctions confiés par les législatures provinciales dont ces dernières devraient autrement se charger. Comme la *Charte* canadienne s'applique incontestablement aux législatures et aux gouvernements provinciaux, elle ne peut que s'appliquer aussi, selon moi, aux entités qu'ils investissent de pouvoirs gouvernementaux relevant de leur compétence, sinon les provinces pourraient [...] éviter tout simplement l'application de la *Charte* en attribuant certains pouvoirs aux municipalités<sup>58</sup>.

---

<sup>55</sup> *Blaikie n° 2*, *supra* note 2 à la p. 329.

<sup>56</sup> *Ibid.* aux pp. 322-325.

<sup>57</sup> *Ibid.* à la p. 325.

<sup>58</sup> *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844 au par. 51 [ci-après *Godbout*].

Cet énoncé est conforme à un arrêt récent de la Cour suprême du Canada, lequel, à l'unanimité, affirmait que les municipalités constituent essentiellement des gouvernements délégués, se substituant à l'assemblée législative et au pouvoir exécutif des provinces et ne jouissant pas d'un statut constitutionnel indépendant.<sup>59</sup> D'ailleurs, dans cet esprit, sans débat, la Cour suprême unanime n'a pas hésité à soumettre un règlement municipal aux exigences constitutionnelles de la *Charte*<sup>60</sup>.

À ce sujet, comme l'avait écrit le juge Linden dans un passage repris dans *Godbout* par trois juges de la Cour suprême:

[TRADUCTION] Bien que les municipalités constituent, pour certaines fins, un niveau de gouvernement distinct, elles ne jouissent d'aucun statut constitutionnel; elles sont simplement des « créatures des législatures » qui n'ont aucune existence indépendante de la législature ou du gouvernement d'une province. Ainsi, comme les législatures et les gouvernements provinciaux, elles sont assujetties à la *Charte*, et leurs règlements et autres actes doivent être considérés, pour l'application du par. 32(1), comme des actes du gouvernement provincial qui les a créées<sup>61</sup>.

Dans cet esprit, il paraît important de mentionner que ce dernier raisonnement nous semble d'une logique impeccable dans un contexte où il est possible dans une province officiellement bilingue – qui a pour objet l'égalité réelle de statut du français et de l'anglais et de ces deux communautés linguistiques – que des citoyens vivant dans une municipalité bilingue soient régis par une réglementation unilingue, alors que ceux vivant hors d'une municipalité auraient droit à une réglementation provinciale bilingue sur le même sujet. Cette possibilité d'un traitement différent est suffisamment plausible pour avoir été évoquée dans un contexte similaire dans l'arrêt *Godbout*, et ce, par les trois juges de la Cour suprême à s'être penchée sur l'application de la *Charte* eu égard aux municipalités dans ce jugement par ailleurs unanime quant à sa conclusion ultime<sup>62</sup>.

---

<sup>59</sup> *Nanaimo (Ville) c. Rascal Trucking Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 342 au par. 31.

<sup>60</sup> *Ramsden c. Peterborough (Ville)*, [1993] 2 R.C.S. 1084. Voir aussi *Freitag c. Penetanguishene (Ville)* (1999), 67 C.R.R. (2d) 1 (C.A. Ont.).

<sup>61</sup> *Re McCutcheon and City of Toronto* (1983), 41 O.R. (2d) 652 à la p. 663 (H.C.); *Godbout*, *supra* note 58 au par. 52.

<sup>62</sup> *Godbout*, *supra* note 58 aux par. 51 et 56.

Cela dit, pour conclure cette analyse, il convient de rappeler qu'un règlement municipal s'inscrit parfaitement bien dans les textes de « nature législative » visés par l'expression « lois de la Législature » en fonction des critères qui ont été développés dans la jurisprudence, mais qui n'ont pu s'appliquer aux règlements municipaux eu égard aux articles 133 et 23 en raison de leur historique et de leur contexte particulier.

Il a été déterminé qu'un texte de « nature législative » comprend une règle de conduite qui s'applique à un nombre indéterminé de personnes et qui a force de loi au sens où elle doit être unilatérale et avoir un effet juridique obligatoire<sup>63</sup>. Or, comme l'ont reconnu trois juges de la Cour suprême dans *Godbout*, « les municipalités ont le pouvoir d'établir des règles de droit, de les appliquer et de les faire respecter dans les limites d'un territoire déterminé »<sup>64</sup>. De plus, ces juges, s'appuyant sur un passage de l'arrêt *McKinney c. Université de Guelph*, reconnaissent clairement que les municipalités « adoptent des règles qui ont force de loi auprès du public en général et prévoient des peines pour ceux qui y contreviennent »<sup>65</sup>.

Somme toute, fidèle aux enseignements de la Cour suprême du Canada, une interprétation large et libérale fondée sur l'objet du paragraphe 18(2) amène forcément la Cour d'appel à conclure que celui-ci « vise à assurer aux anglophones et aux francophones l'accès égal aux lois de cette province »<sup>66</sup>. Or, compte tenu de cet objet et de la nature réparatrice de cette disposition, de l'exigence de l'égalité réelle de statut des langues officielles et de deux communautés linguistiques officielles, et prenant appui sur le principe constitutionnel de la protection des minorités, la Cour d'appel conclut à bon droit que ne pas inclure les règlements municipaux dans l'expression « lois de la Législature » irait à l'encontre du maintien et de l'épanouissement des collectivités de langue officielle<sup>67</sup>.

## 2.4 Les conséquences

---

<sup>63</sup> Renvoi manitobain de 1992, *supra* note 2 aux pp. 224, 225 et 233.

<sup>64</sup> *Supra* note 58 au par. 51.

<sup>65</sup> *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229 à la p. 270; *Godbout*, *supra* note 58 au par. 51.

<sup>66</sup> *Charlebois*, *supra* note 1 au par. 94.

<sup>67</sup> *Ibid.* au par. 95.



a) *S'agissant des municipalités*

Ainsi, l'arrêt *Charlebois* nous enseigne que, dans la seule province officiellement bilingue du Canada, les règlements municipaux d'une ville comme Moncton, par exemple, sont au nombre des « lois de la Législature du Nouveau-Brunswick » qui doivent être imprimées et publiées en français et en anglais, les deux versions ayant également force de loi<sup>68</sup>.

Ce faisant, le tribunal reconnaît que les municipalités sont soumises aux exigences de la *Charte* au même titre que la province dont elles ne sont que l'émanation, comme nous l'avons montré dans la section précédente<sup>69</sup>. Or, ce qu'il faut se rappeler, c'est que la province, dont font partie les municipalités, n'a pas seulement l'obligation constitutionnelle selon le paragraphe 18(2) de la *Charte*, d'assurer que sa réglementation soit dans les deux langues officielles. Elle a également l'obligation, par exemple, d'offrir ses services dans les deux langues officielles, comme le prescrit le paragraphe 20(2) de ce texte.

À cet égard, il est facile de se rendre compte que désormais les municipalités devront, entre autres, non seulement adopter leurs règlements dans les deux langues officielles, mais également offrir leurs services dans ces deux langues. En ce sens, même si la Cour n'avait qu'à se pencher sur l'unilinguisme des règlements municipaux, les répercussions de sa décision sont de plus large portée.

b) *S'agissant de la province*

Cette obligation des municipalités néo-brunswickoises de respecter les droits linguistiques garantis dans la *Charte* – dont celui d'adopter leurs règlements municipaux dans les deux langues officielles – impose également à la province une responsabilité importante. Ainsi, à la lumière des principes énoncés plus avant, en interprétant pour la première fois le paragraphe 16(2) et l'article 16.1 de la *Charte*, le tribunal précise l'obligation pour celle-ci de prendre des mesures positives afin

---

<sup>68</sup> *Blaikie n° 1*, *supra* note 11 à la p. 1022. Cela dit, pour plus de clarté, mentionnons que la Cour suprême a déjà reconnu que si la Constitution exige que les « lois » doivent être imprimées et publiées dans les deux langues, il est implicite qu'ils doivent être adoptés dans les deux langues, d'autant qu'un texte ne devient « loi » que s'il est adopté.

<sup>69</sup> *Supra*, notes 57 à 61. Voir aussi *Charlebois*, *supra* note 1 aux par. 97 à 110 et les textes y correspondants.

que les municipalités se conforment aux exigences linguistiques que leur impose la *Charte*.

Pour reprendre les mots de la Cour d'appel, étant donné l'égalité réelle des deux langues officielles qui exige, selon les termes mêmes du plus haut tribunal au pays, des « mesures gouvernementales » et crée en conséquence des « obligations pour l'État »<sup>70</sup> et conformément à l'égalité des deux communautés que doit « protéger et promouvoir » la province<sup>71</sup>, « il ne fait aucun doute qu'il est du devoir du gouvernement du Nouveau-Brunswick de s'assurer par des mesures positives que les gouvernements municipaux respectent »<sup>72</sup> leurs obligations constitutionnelles.

Ce dernier énoncé apparaît particulièrement approprié compte tenu de l'existence du paragraphe 16.1(2), lequel confirme explicitement « le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir » l'égalité des deux communautés linguistiques officielles. À ce sujet, ce n'est pas sans raison que la Cour d'appel apporte la précision suivante:

Cette disposition comporte, à l'instar de l'art. 23 de la *Charte*, une dimension collective et impose au gouvernement l'obligation d'intervenir de façon positive pour assurer le respect et l'application réelle de ces garanties linguistiques. En outre, l'art. 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, dont les principes ont été enchâssés à l'art. 16.1 de la *Charte*, est plus explicite quant à l'engagement du gouvernement et énonce que le gouvernement « dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, encourage, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles »<sup>73</sup>.

### 3. CONCLUSION

Fidèle aux enseignements de la Cour suprême du Canada, ayant conclu en l'espèce que la *Charte* impose aux municipalités néo-brunswickoises l'obligation d'adopter

---

<sup>70</sup> Ces expressions sont tirées de l'arrêt *Beaulac*, *supra* note 17 au par. 24. Voir aussi *supra* note 49 et le texte y correspondant.

<sup>71</sup> Ces mots sont tirés directement du paragraphe 16.1(2) de la *Charte*.

<sup>72</sup> *Charlebois*, *supra* note 1 au par. 111.

<sup>73</sup> *Ibid.* au par. 115.

leurs règlements dans les deux langues officielles, le plus haut tribunal du Nouveau-Brunswick confirme l'obligation positive pour le gouvernement provincial d'agir afin de s'assurer qu'elles se conforment aux exigences linguistiques que leur impose la *Charte*.

À cette fin, comme en toute autre chose dans ce jugement, à la lumière du chemin tracé par la Cour suprême<sup>74</sup>, pour éviter de créer un vide juridique et pour préserver la primauté du droit, la Cour donne au gouvernement et à la ville de Moncton un an pour se conformer à leurs obligations constitutionnelles. Autrement dit, tout en déclarant invalides les règlements municipaux unilingues en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, elle suspend leur invalidité pour douze mois afin de laisser « à la ville de Moncton et au gouvernement provincial la souplesse nécessaire pour élaborer une solution appropriée[. . .] »<sup>75</sup>.

Il convient de mentionner ici que la Cour d'appel précise qu'en l'espèce l'omission pure et simple d'adopter les règlements municipaux dans les deux langues officielles ne peut se justifier aux termes de l'article un de la *Charte*<sup>76</sup>. Cependant, puisque les membres des deux communautés linguistiques de la province ne se trouvent pas dans toutes les municipalités, ou qu'ils s'y trouvent parfois qu'en très petit nombre, le tribunal se permet d'aller un peu plus loin dans sa réflexion en suggérant que ce ne sont pas nécessairement toutes les municipalités qui devront être officiellement bilingues.

Aussi prend-il le temps de souligner que, conformément à ce qui a été proposé dans le Rapport Poirier-Bastarache<sup>77</sup>, il y aurait lieu d'adopter « une approche

<sup>74</sup> *Renvoi manitobain de 1985, supra* note 2. On se souviendra que, dans cette décision, la Cour avait décidé que l'ensemble de la législation manitobaine unilingue était invalide, n'ayant pas été adoptée dans les deux langues officielles conformément aux exigences constitutionnelles contenues à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Cependant, pour éviter un vide juridique et pour préserver la primauté du droit, la Cour avait déclaré que ces lois seraient valides temporairement, le temps de les traduire en français et de les adopter dans les deux langues.

<sup>75</sup> *Charlebois, supra* note 1 au par. 127.

<sup>76</sup> *Ibid.* au par. 119.

<sup>77</sup> Nouveau-Brunswick, Direction des langues officielles, *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*, Fredericton, 1982 aux pp. 337-384. Dans ce rapport, qui a été préparé avant l'entrée en vigueur de la *Charte*, on propose, entre autres, que des services dans les deux langues officielles soient offerts dans les municipalités où la communauté linguistique la moins nombreuse atteint 20 % de la population ainsi que dans les cités qui respectent ce seuil ou qui comptent au moins 1 500 habitants d'une communauté linguistique officielle minoritaire.

quantitative où certaines municipalités seraient déclarées bilingues en fonction d'un pourcentage de leur population qui compterait une minorité de l'une des deux langues officielles. Le pourcentage reste à être déterminé par le législateur »<sup>78</sup>. Autrement dit, la province pourrait modifier sa législation linguistique de façon à préciser le seuil numérique requis pour exiger que les règlements municipaux soient adoptés et que les services d'une municipalité soient offerts dans les deux langues officielles.

---

<sup>78</sup> Charlebois, *supra* note 1 au par. 127.